

LE SAVIEZ-VOUS ?



ON CONSERVE SES CONGÉS
PENDANT LES ARRÊTS MALADIE

Les salariés en arrêt de travail en raison d'accident du travail ou de maladie professionnelle continuaient d'acquérir des droits à congés payés pendant leur absence.

Désormais, depuis le 24 avril 2024, les salariés en arrêt de travail, hors accident ou maladie d'origine professionnelle, conservent également leurs droits à congés payés.

Les salariés peuvent donc bénéficier de ces congés payés non pris ou obtenir une indemnisation.



IMPORTANT : l'acquisition des congés payés pendant les arrêts de travail pour maladie non professionnelle s'applique de manière rétroactive.

Les salariés toujours en poste dans l'entreprise bénéficient d'un délai de deux ans à compter du 24 avril 2024 (soit jusqu'au 23 avril 2026 minuit) pour réclamer les congés acquis au titre d'arrêts maladie intervenus après le 1er décembre 2009.



ATTENTION : passée la date du 23 avril à minuit, les salariés perdent la possibilité de demander rétroactivement ces droits aux congés.



UNE QUESTION ?